

GE_GERICHTE ATAS/129/2010 vom 9. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_129_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/129/2010 du 9 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/129/2010 del 9 febbraio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Selon l'article 89A de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), les dispositions de la loi sont applicables à la procédure devant le Tribunal des assurances sociales sauf si les dispositions du titre IV A y dérogent. L'article 9 LPA prévoit que les parties peuvent être représentées par un conjoint, un partenaire enregistré, en descendant ou un ascendant majeur, un avocat ou un mandataire professionnellement qualifié. Le représentant doit, sur demande, justifier de ses pouvoirs. L'article 89B LPA prévoit que le recours ou la demande doit être adressé au Tribunal par un mémoire ou une lettre, en deux exemplaires signés, avec les noms, prénoms, domiciles des parties, un exposé succinct des faits ou des motifs, ainsi que des conclusions. Si le mémoire ou la lettre n'est pas conforme à ces règles, le Tribunal impartit un délai convenable à son auteur pour le compléter (art. 89B al. 3 LPA). b) Il y a formalisme excessif selon la jurisprudence lorsqu'il est prévu pour une procédure des règles de forme rigoureuses sans que cette rigueur ne soit matériellement justifiée, lorsque l'autorité applique des prescriptions de forme avec une sévérité excessive ou fixe des exigences et limite ainsi l'accès à la justice pour les citoyennes et les citoyens (ATF 130 V 177, 184 consid. 5.4.1; ATF 5P.385/2003 du 19 mai 2004, consid. 2.1; ATF 120 V 413, 417 consid. 4b). Cependant, le Tribunal fédéral a toujours déclaré que les formes procédurales sont nécessaires dans la mise en œuvre des voies de droit pour assurer le déroulement de la procédure conformément au principe de l'égalité de traitement ainsi que pour garantir l'application du droit matériel; toutes les exigences formelles ne se trouvent

A/3371/2009 - 5/8 - donc pas en contradiction avec l'art. 29 al. 1 Cst.; il y a ainsi formalisme excessif seulement lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi et empêche ou complique de manière inadmissible l'accès aux tribunaux; le Tribunal fédéral examine librement cette question (ATF 130 V 177, 184 consid. 5.4.1; ATF 5P.385/2003 du 19 mai 2004, consid. 2.1; ATF 128 II 139, 142 consid. 2a; ATF 127 I 31, 34 consid. 2a/bb; ATF 125 I 166, 170 consid. 3a ; 121 II 177 consid. 2b/aa p. 179, avec les arrêts cités). c) Dans le

cas d'espèce, la demande est signée par C _____, beau-frère de l'assurée, au bénéfice d'une procuration signée le 11 juillet 2007 à Ambilly, France. Il s'avère que M. C _____ n'est ni un ascendant, ni un descendant de la demanderesse, ni un mandataire professionnellement qualifié. Or, si l'article 89B ne prescrit pas d'impartir un délai dans tous les cas d'irrecevabilité de la demande, on peut raisonnablement admettre que lorsqu'un acte est signé par un représentant qui ne remplit pas les conditions de l'article 9 LPA, la situation est similaire à un acte non signé, de sorte que le Tribunal aurait pu impartir un bref délai à la demanderesse pour réparer cette informalité ou désigner un mandataire qualifié. En effet, l'exigence de respect des règles de l'article 9 LPA ne relève pas du formalisme excessif. Toutefois, compte tenu du fait que la demande est manifestement mal fondée, voire téméraire mais qu'il est dans l'intérêt de l'assurée d'être fixée sur ses droits, le recours sera déclaré recevable et examiné sur le fond.

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si l'assurée peut choisir de percevoir un capital- décès en lieu et place d'une rente de veuve.

E. 4

a) Les conditions d'octroi de prestations pour survivants sont prévues par les articles 18 et ss LPP ainsi que par le règlement de la CPPIC, à laquelle feu B _____ était affilié depuis le 1er janvier 2004. b) Selon l'article 33 al. 4 du règlement de la CPPIC, les assurés qui bénéficient d'une retraite anticipée versée par RESOR, selon la CCT conclue, continuent d'être affiliés à la caisse jusqu'au jour de leur retraite réglementaire. L'article 34 du règlement dresse les cas et les conditions auxquelles un assuré - vivant - peut opter pour un capital retraite, soit lorsqu'il est encore actif ou invalide. L'article 41 du règlement prévoit que lorsqu'un assuré marié, qu'il soit actif, invalide ou retraité, décède, son conjoint a droit à une rente pour autant qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge ou qu'il soit âgé de 45 ans et que le mariage ait duré 5 ans. La rente cesse d'être versée au décès ou au remariage du conjoint survivant.

A/3371/2009 - 6/8 - L'article 43 al. 1 du règlement prévoit le versement d'une allocation unique égale à 3 rentes annuelles du conjoint survivant, mais au moins à l'avoir de vieillesse constitué à la date du décès, si le conjoint survivant ne remplit pas les conditions d'obtention d'une rente. Selon l'article 43 al. 2, si le conjoint survivant au bénéfice d'une rente se remarie, il reçoit l'allocation unique de trois rentes annuelles qui met fin à tous ses droits envers la caisse. L'article 49 du règlement stipule que lorsque l'assuré décède sans que la caisse soit tenue au paiement d'une rente ou d'une allocation unique, la caisse verse un capital- décès aux ayants droit du défunt selon l'article 50. Cette disposition désigne les ayants droit, soit ; a) en premier lieu: le conjoint survivant; b) en second lieu: les personnes à charge du défunt ou celle qui vivait en ménage commun depuis 5 ans ou avait des enfants à charge; c) en troisième lieu et à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a et b: les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions prévues pour une rente; d) en quatrième lieu et à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a, b et c: les autres héritiers légaux. Le montant du capital décès est équivalent aux sommes versées par l'assuré (cotisation, prestation d'entrée, rachats et intérêts), sauf pour les bénéficiaires prévus aux lettres a et b, pour lesquels le montant est égal à l'avoir de vieillesse à la date du décès (article 51). Toutes ces dispositions réglementaires sont conformes aux articles 19, 20a, 21 et 22 LPP.

E. 5

Dans le cas d'espèce, Monsieur B _____ était au bénéfice d'une retraite anticipée de RESOR lors de son décès de sorte qu'il était affilié à la CPPIC. Son épouse, née en 1954 et mariée depuis 1988, remplit les conditions d'octroi d'une rente pour conjoint survivant selon l'article 41 du règlement, puisque elle avait plus de 45 ans et que le mariage avait duré plus de 5 ans lors du décès intervenu en juin 2007.

Ainsi, selon le texte clair de l'article 41 du règlement, la caisse est tenue de verser, à vie, une rente de conjoint survivant à l'assurée. Si cette dernière se remarie, le versement de la rente prendra fin et l'assurée percevra une allocation de trois rentes annuelles.

Ce n'est que dans l'hypothèse, non réalisée, où l'assurée ne remplissait pas les conditions de la disposition, par exemple en raison du fait qu'elle avait 44 ans lors du décès, que la caisse devait lui verser une allocation unique équivalente à trois

A/3371/2009 - 7/8 - ans de rente de veuve, mais au minimum à l'avoir de vieillesse constitué au moment du décès. Il se trouve que les conditions prévues aux articles 49 et 50 ainsi que le montant fixé à l'article 51 alinéa 2 s'agissant du capital-décès versé au conjoint survivant se confondent avec ceux de l'allocation unique prévue à l'article 43 alinéa 1. Dans un cas comme dans l'autre, la prestation est versée uniquement si la caisse n'est pas tenue de verser une rente de conjoint survivant et le montant est égal à l'avoir de vieillesse au jour du décès.

Cela ne modifie en rien la situation claire de l'assurée qui ne peut prétendre à aucune autre prestation qu'une rente de veuve. Sa thèse selon laquelle la rente ne serait pas due par la caisse car, avant son premier versement, l'assurée avait eu le temps de demander le capital, est dénuée de tout fondement, voire fantaisiste.

E. 6

Compte tenu du fait que la décision de la caisse de verser une rente était conforme au droit, que le dernier certificat d'assurance établi, soit au 1er janvier 2006 avait été transmis à feu M. B _____, que la transmission d'un certificat mis à jour n'aurait en rien modifié les droits de assurée, et que c'est à bon droit et dûment autorisée que la caisse a remboursé à RESOR le trop perçu du mois de juillet 2007, il y a lieu de rejeter les griefs de mauvaise foi, de violation du devoir de renseigner, de retard et de malice.

E. 7

La demande est infondée et doit être rejetée.

A/3371/2009 - 8/8 -